

NOUVEAUTÉS DE LA LOI RELATIVE A L'ÉGALITÉ ET À LA CITOYENNETÉ SUR LE SERVICE CIVIQUE

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté a modifié un certain nombre de dispositions relatives au Service Civique. Dans l'attente du Guide des organismes actualisé, vous trouverez dans cet addendum, les nouveautés et les modifications apportées par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

1. Les nouveaux organismes éligibles

(Ajout aux pages 3 et 12 du Guide des organismes)

La loi du 27 janvier 2017 a ouvert le Service Civique à de nouvelles structures :

Les organismes d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, comprenant :

- o les offices publics de l'habitat ;
- o les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ;
- o les sociétés anonymes coopératives de production et les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré ;
- o les fondations d'habitations à loyer modéré.

Les entreprises solidaires d'utilité sociale agréée en application du II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail :

- o Les entreprises d'insertion ;
- o Les entreprises de travail temporaire d'insertion ;
- o Les associations intermédiaires ;
- o Les ateliers et chantiers d'insertion ;
- o Les organismes d'insertion sociale relevant de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- o Les services de l'aide sociale à l'enfance ;
- o Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- o Les régies de quartier ;
- o Les entreprises adaptées ;
- o Les centres de distribution de travail à domicile ;
- o Les établissements et services d'aide par le travail ;
- o Les organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- o Les associations et fondations reconnues d'utilité publique et considérées comme recherchant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée ;
- o Les organismes agréés mentionnés à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- o Les établissements et services accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés mentionnés aux 2°, 3° et 7° du I de l'article L. 312-1 du même code.

Les sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Les sociétés publiques locales mentionnées à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales ;

Les sociétés dont l'État ou la Banque de France détient la totalité du capital ;

Les sociétés à laquelle le ministre chargé de la culture a attribué un label en application de l'article 5 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Les organisations internationales dont le siège est implanté en France.

2. L'élargissement des conditions d'accès au Service Civique pour les étrangers

(Ajout à la page 8 du Guide des organismes)

Désormais, **les étudiants étrangers et les réfugiés** peuvent effectuer en France une mission de Service Civique. De plus, la loi du 27 janvier 2017 a mis en conformité les titres de séjour des volontaires étrangers avec les nouveaux titres de séjour prévus par le Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile. Dorénavant, pour être éligible, le candidat de nationalité étrangère (hors EEE et Suisse), doit :

Séjourner en France depuis plus d'un an sous couvert de l'un des titres de séjour suivant :

- une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle (article L313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
- une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" (1° à 10° de l'article L. 313-11 du code précité) ;
- une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent" (article L. 313-20 du code précité) ;

ADDENDUM AU GUIDE À DESTINATION DES ORGANISMES

- une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent famille" (article L. 313-21 du code précité) ;
- une carte de résident portant la mention " résident de longue durée-UE" (article L. 314-8 du code précité) ;
- une carte de résident de plein droit (article L. 314-9 du code précité) ;
- Une carte de résident de plein droit (2° au 7° de l'article 314-11 du code précité) ;
- une carte de résident pour les apatrides ou étrangers ayant déposé plainte pour certaines infractions, témoigné dans une procédure pénale ou bénéficiant de mesures de protection (9° et 10° de l'article L. 314-11 du même code) ;

Ou être en possession de l'un de ces titres de séjour, sans condition de durée préalable :

- Une carte de séjour temporaire portant la mention étudiant (article L313-7 du code précité) ;
- Une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale"- protection subsidiaire (article L313-13 du code précité) ;
- Une carte de séjour pluriannuelle générale délivrée après un premier document de séjour (article L313-17 du code précité) ;
- Une carte de résidence de plein droit à l'étranger reconnu réfugié (8° de l'article L314-11 du code précité)

3. L'inscription au registre unique du personnel et l'information du comité technique

Dans le secteur privé, les noms et prénoms des volontaires en Service Civique sont dorénavant inscrits dans la partie spécifique du **registre unique du personnel**.

Dans les administrations de l'Etat, les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial, les établissements publics sociaux ou médico-sociaux et les établissements publics de santé, les **comités techniques sont informés annuellement** des modalités de mise en œuvre du Service Civique.

4. Le renforcement des fondements du Service Civique

La loi du 27 janvier 2017 confirme expressément les fondements du Service Civique en ajoutant, à l'article L.120-1 du code du service national, plusieurs principes définissant le Service Civique :

- La **non-substitution** : les activités des volontaires ne se substituent ni à un emploi ni à un stage ;
- La **complémentarité** : les missions des volontaires sont complémentaires des activités confiées aux salariés et aux agents publics ;
- L'**accessibilité** : l'organisme d'accueil recrute les volontaires en fonction de leur seule motivation et

accueille des jeunes en Service Civique de tous niveaux de formation initiale.

5. L'élargissement de la mise à disposition au secteur public

(Ajout à la page 12 du Guide des organismes)

L'article L120-32 du code du service national prévoit désormais que les **organismes publics peuvent mettre à disposition des volontaires** auprès d'autres organismes publics partenaires dans le cadre de l'intermédiation.

6. La formation des tuteurs

(Ajout à la page 26 du Guide des organismes)

Il est désormais précisé aux termes de l'article L120-14 du code du service national que le tuteur du volontaire en Service Civique doit être **formé à cette fonction**.

7. L'introduction d'une nouvelle forme de Service Civique : le Service Civique « Sapeurs-pompiers »

(Ajout à la page 3 du Guide des organismes)

A côté de l'engagement de Service Civique et du volontariat associatif, les volontaires peuvent désormais effectuer leur mission de Service Civique auprès d'un service d'incendie et de secours, et bénéficier de la formation initiale de sapeur-pompier volontaire.

Revalorisation de l'indemnité de Service Civique au 1er février 2017

Depuis le 1^{er} février 2017, le montant de **l'indemnité versé par les organismes d'accueil** est de **107,58 euros**.

